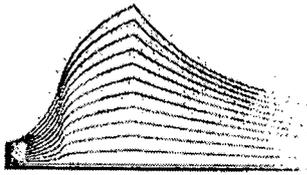


Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles



Numéro du répertoire 2020 / 812
Date du prononcé 7 mai 2020
Numéro du rôle 2018/AB/1035
Décision dont appel 16/7459/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001635224-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ ci-après en abrégé « l'INAMI », dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211, partie appelante,
représenté Maître COPENS M. loco Maître DEGREGZ Matthieu, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES ci-après en abrégé l'ANMC, dont le siège social est établi à Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 BRUXELLES, partie intimée,
représenté Maître BALIS Z. loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 16 novembre 2018,

Vu la requête d'appel du 20 décembre 2018,

Vu les conclusions et pièces des parties,

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 27 février 2020.

PAGE 01-00001635224-0002-0008-01-01-4



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (plus loin l'ANMC) a versé à son assuré, Madame L, des indemnités d'incapacité depuis le 17 novembre 2008. Celle-ci est décédée le 9 juillet 2012, mais les indemnités ont été payées jusqu'au 30 septembre 2012. Ainsi un montant de 3.711,88 € a été payé indûment.

Les héritiers ayant renoncé à la succession, l'ANMC a déposé le 9 septembre 2013 une requête en désignation d'un curateur à succession vacante. Me Duerinck a été désigné en qualité de curateur par ordonnance du 29 novembre 2013.

Le curateur a récupéré une somme de 1.050,02 € et a confirmé que le solde, soit la somme de 2.661,86 €, devait être considéré comme irrécouvrable (lettre du curateur du 24 mars 2015).

L'ANMC a introduit le 24 septembre 2015 auprès de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (plus loin l'INAMI) une demande de dispense d'inscription de cette somme à charge de ces frais d'administration conformément à la procédure inscrite dans les articles 325 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

2.

Par décision du 29 juin 2016, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'INAMI a refusé la dispense d'inscription. Il a considéré que la demande était irrecevable parce que tardive en application de l'article 327 § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Pour fonder sa décision il a notamment refusé de prendre en considération la suspension du délai de récupération, prévue par l'article 326 § 2 h) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par requête du 5 juillet 2016, l'ANMC a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 16 novembre 2018, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable et fondée et a mis en néant la décision administrative entreprise.

Par requête du 20 décembre 2018, l'INAMI a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit conformément aux dispositions légales. Aucun acte de signification du jugement n'est produit de sorte que l'appel doit être considéré comme recevable.



DISCUSSION

1.

L'INAMI fonde son appel essentiellement sur une jurisprudence de la cour du travail qui avait considéré, sur base du texte précédent de l'article 326 § 3 c de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, que la cause de suspension du délai pour récupérer un indu et l'inscription des paiements indus non récupérables dans les frais d'administration, visé par cette disposition ne pouvait pas s'appliquer à un paiement qui avait été fait après le décès de l'assuré. En effet, d'après cette jurisprudence, la succession était clichée à la date du décès de l'assuré. Un paiement postérieur à cette date est juridiquement intervenu soit au profit d'un héritier qui l'a perçu à titre personnel, soit au profit d'un tiers qui l'a perçu sans aucun titre. Or, l'article 326 § 3 c ne vise pas cette hypothèse.

La modification du texte de l'arrêté royal, intervenu ultérieurement, ne met pas en cause cette jurisprudence. À tort l'ANMC et le premier juge font « grand cas » du PV d'une réunion entre les organismes assureurs et les services de l'INAMI du 14 février 2012 au cours de laquelle il a été convenu que le texte de l'article 326 § 3, c serait adapté en ce sens que c'est le décès de l'assuré qui donne un effet suspensif au délai de récupération.

Il existe, d'après l'INAMI, une hiérarchie des sources de droit, celle qui prime étant le texte de la loi. Les circulaires et instructions administratives se placent tout au bas de cette hiérarchie. Dès lors, juridiquement les discussions du groupe de travail n'ont pas de valeur normative. Elles n'ont pas de valeur interprétative non plus, dans la mesure où la jurisprudence de la cour est bien postérieure à la réunion.

2.

L'ANMC insiste sur le fait que l'article 326 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 a été modifié par un arrêté royal du 30 septembre 2012, entré en vigueur le 13 décembre 2012. Le nouveau texte s'applique, d'après l'arrêté royal, à toutes les demandes de dispense d'inscription, introduites après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans la nouvelle mouture de l'arrêté royal il n'est plus question de ce que le délai de récupération est suspendu « à partir de la date du décès des débiteur », mais bien « à partir du décès de l'assuré ».

Les motifs de la modification du texte sont clairs et résultent d'un procès-verbal d'une réunion du 14 février 2012 au cours de laquelle ont été discuté les modifications à apporter à l'article 326 de l'arrêté royal. Il avait été convenu que la période de récupération devait être suspendue dans tous les cas de décès de l'assuré.

L'ANMC remarque aussi que, après la modification de l'arrêté royal, l'INAMI a déjà retiré un rapport de contrôle qui était encore fondé sur l'ancien texte et la jurisprudence de la cour.



3.

En vertu de l'article 194, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 sont considérées comme frais d'administration les dépenses qu'entraîne l'application de la présente loi coordonnée, à l'exclusion des dépenses qui correspondent au montant (a) des prestations visées au titre III, chapitre III, au titre IV, chapitre III et au titre V, chapitre III (b) des prestations indûment payées dont la non-récupération a été admise comme justifiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi. »

En vertu de cette disposition, il appartient au Roi de fixer les conditions en vertu desquelles la non-récupération des prestations indûment payées peut être considérée comme justifiée.

Dans ce cadre, le Roi a adopté l'article 322 et suivant de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

4.

Selon l'article 325 de l'arrêté royal, l'organisme assureur inscrit le montant des prestations payées indûment dans un compte spécial a) avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a lui-même constaté le paiement indu ...

Selon l'article 326, § 1 la récupération des prestations payées indûment est effectuée par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à partir de la date: a) de la constatation pour les cas visés à l'article 325, a)

Dans son § 3 la même disposition reprend toutefois différentes hypothèses dans lesquelles le délai de 2 ans pour la récupération de l'indu est suspendu. Selon le § 3, c), comme d'application avant la modification per l'arrêté royal du 30 septembre 2012, le délai était notamment suspendue « à partir de la date du décès du débiteur jusqu'à la date de la déclaration de la succession de la désignation du curateur à succession vacante et de la date d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite puisque la décision judiciaire définitive. »

5.

Selon l'article 327, §1^{er} à l'exception des cas prévus au § 2, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration dans les six mois qui suivent l'expiration des délais fixés à l'article 326.

Selon le § 2 le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration lorsque (a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ; (b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, étant entendu que l'organisme assureur n'est pas obligé d'utiliser les voies de droit dont le coût dépasserait le montant à récupérer. Cette condition est réputée



remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer ; (c) la demande porte sur un montant de 600 euros ou moins. (—)

Selon le § 4 l'organisme assureur doit, sous peine d'irrecevabilité de la demande, introduire la demande par lettre recommandée à la poste, avant la fin du délai fixé au § 1^{er}.

6.

L'arrêté royal du 30 septembre 2012 a toutefois modifié sur plusieurs points l'article 326 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, et notamment les cas dans lesquels le délai de récupération était suspendu.

La disposition de l'article 326 § 3, c a été remplacé par l'article 326 § 2, h) qui dispose :

« § 2. Le délai visé au § 1 est suspendu. (...)

h) pour une période de deux ans à partir de la date du décès de l'assuré.

Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire endéans ce délai de deux ans, la suspension prend fin le jour de la clôture de l'inventaire, même si celui-ci se produit avant la fin des deux ans. Si la clôture se produit après la fin des deux ans, la période de suspension sera prolongée jusqu'à cette date.

Si la succession est déclarée vacante et qu'un curateur à succession vacante a été désigné endéans ce délai de deux ans, la suspension prend fin lors de la clôture de la succession par le curateur à succession vacante, même si celle-ci a lieu avant la fin des deux ans. Si la succession se clôture après la fin des deux ans, la période de suspension sera prolongée jusqu'à la date de la clôture ».

7.

Ainsi les mots « du décès du débiteur » ont été remplacés par « du décès de l'assuré ». Sauf à considérer que le législateur ait modifié un texte soit par erreur, soit pour le plaisir de modifier un texte, il faut considérer que le remplacement du mot « débiteur » par « assuré » répond à une préoccupation, soit de modifier une disposition, qui nécessitait une adaptation, soit d'éclaircir un texte qui pourrait prêter à plusieurs interprétations.

En l'occurrence, le rapport de la réunion entre les représentants des organismes assureurs et des services de l'INAMI, produit par l'ANMC, ne laisse guère de doute sur le motif de l'adaptation de l'article 326.

Le rapport de la réunion s'exprime comme suite :



« Le service (l'INAMI) donne suite aux revendications des OA¹ : qu'il se produise avant ou après la constatation de l'indu, qu'ils soient ou non la cause de l'indu, le décès de l'assuré aura un effet suspensif ».

Le rapport de la commission technique du Service du contrôle administratif de l'INAMI confirme que la modification est intervenue dans « un objectif des clarifications, d'adaptation pour remédier aux difficultés d'application des textes et d'alignement sur la nouvelle jurisprudence.

C'est cette préoccupation qui est, sans doute, à la base de la modification législative. Le législateur a considéré qu'une suspension du délai de récupération de 2 ans se justifiait chaque fois qu'un indu devait être récupéré lors du décès d'un assuré.

8.

C'est à tort que l'INAMI invoque l'existence d'une hiérarchie des sources de droit, dans laquelle la jurisprudence antérieure de la cour devait prévaloir « sur les circulaires et instructions administratives ». L'arrêté royal du 30 septembre 2012 a modifié le texte antérieur de l'article 326 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Cette intervention du législateur (en l'occurrence le roi) prévaut bien sûr sur l'application qui a été faite par la cour d'un texte antérieur, avec un contenu différent. Ce ne sont pas les circulaires ou instructions qui ont modifié un texte, mais c'est bien le législateur qui l'a modifié, à la suite d'une demande commune des services de contrôle de l'INAMI et des organismes assureurs.

9.

L'appel n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'INAMI aux dépens, évalués dans le chef de l'ANMC jusqu'à présent à € 174,94 €.

¹ organismes assureurs



Condamne l'INAMI au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

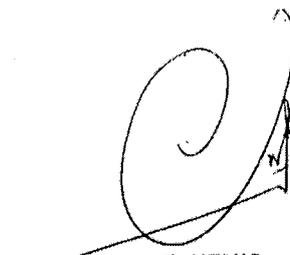
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



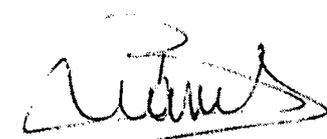
B. CRASSET,



F. KENIS,

Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du Premier président de la Cour du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761).

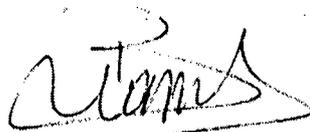
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur F. KENIS, président.



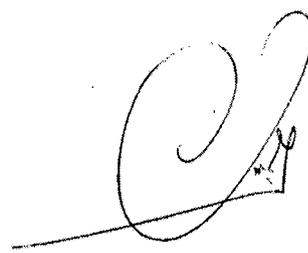
B. CRASSET, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

